

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.009.2 DU 13 MAI 1991

Bascules à équilibre automatique TESTUT modèle B52

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique TESTUT modèle B52, objet de la présente décision, sont composées de :

1° Un dispositif mesureur de charge qui doit être l'un des modèles suivants :

- TESTUT T400, objet de la décision d'approbation n° 85.1.02.636.1.3 du 5 février 1985 (1), complétée par les décisions d'approbation n° 87.1.08.636.1.3 du 24 avril 1987 (2), n° 88.1.03.636.1.3 du 24 février 1988 (3), n° 88.1.11.636.1.3 du 3 novembre 1988 (4),

- TESTUT T7000, objet de la décision d'approbation n° 84.1.04.636.1.3 du 12 octobre 1984 (5),
- LUTRANA CENTRALPHA, objet de la décision d'approbation n° 85.1.07.636.1.3 du 9 juillet 1985 (6),
- LUTRANA MICRALPHA, objet de la décision d'approbation n° 87.1.02.636.1.3 du 20 janvier 1987 (7).

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué d'1 capteur à jauge de contrainte SCAIME type AG.. à point d'appui central, objet de l'autorisation de mise sur fiche n° 91.00.644.003.4 du 23 janvier 1991.

2° Un dispositif récepteur de charge constitué d'un châssis sur lequel est fixé le capteur, reposant sur 4 pieds réglables et comportant un dispositif de contrôle du niveau constitué par un niveau à bulle. Un support tablier est fixé sur la partie supérieure du capteur et reçoit un tablier de dimensions extérieures 400 mm × 400 mm.

Les principales caractéristiques des bascules TESTUT modèle B52 sont données dans le tableau suivant :

Dispositif indicateur	Portée maximale (kg)	Portée minimale (kg)	Echelon (g)	Type de capteur
T400	15	0,1	5	AG20
ou T7000	30	0,2	10	AG30
ou CENTRALPHA	60	0,4	20	AG75
ou MICRALPHA	100	2,5	50	AG100

- (1) Revue de Métrologie, avril 1985, page 283.
 (2) Revue de Métrologie, mai 1987, page 509
 (3) Revue de Métrologie, mars 1988, page 225.
 (4) Revue de Métrologie, novembre 1988, page 1114.
 (5) Revue de Métrologie, octobre 1984, page 538.
 (6) Revue de Métrologie, juillet 1985, page 590.
 (7) Revue de Métrologie, février 1987, page 132.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les indications de la portée maximale, de la portée minimale, et l'échelon de vérification doivent figurer à proximité des résultats de pesage.

Les indications suivantes sont également portées sur la plaque signalétique :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de la bascule ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsqu'il est possible de diminuer la valeur de tare précédemment validée.

De plus, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée (ou se substituer à la précédente) sur le dispositif indicateur.

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" est apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats de pesage lorsque l'instrument de pesage qui l'inclut n'est pas utilisé pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

VALIDITE

La durée de validité de la présente décision est limitée au 1er septembre 1991.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la Métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

REMARQUE

Les balances TESTUT modèle B52 objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

ANNEXES

Schéma du récepteur de charge n° 5508-1.

Plan de scellement du capteur n° 5508-2.

Photographie n° 5508-3.

Communs avec ceux des balances modèles B52 approuvées par la décision d'approbation n° 91.00.624.010.1 du 13 mai 1991 (même revue de métrologie) (1).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
 PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
 DE L'INDUSTRIE :
 L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
 M. GERENTE

(1) Revue de Métrologie, juin 1991, page 570.

